

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/PM/135

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MANIFESTATION « CIRQUE » – PARC DU CHÂTEAU – DU 3 AU 11 JUIN 2024 – NANGIS- CIRQUE HARTINI.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,

VU la demande du cirque HARTINI en date du 06/05/2024 représenté par Monsieur MULLER Mickaël, N° SIRET 510 861 040 00036 R.C.S de Bourges, sis, 50, boulevard de la Liberté 18000 BOURGES,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre la bonne installation du cirque,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le cirque HARTINI représenté par Monsieur Mickaël MULLER est autorisé à monter un chapiteau d'une superficie de 315 m² sur le parking stabilisé situé dans le parc du Château à Nangis, **du Lundi 3 juin au mardi 11 juin 2024 à 12 heures.**

Article 2 : Le stationnement sera *interdit et déclaré gênant* sauf pour les cinq camions positionnés autour du chapiteau et les véhicules de secours et d'intervention **du dimanche 2 juin 2024 à 22 heures au mardi 11 juin 2024 à 12 heures.**

Article 3 : Aucune charge ni aucun véhicule ne sera autorisé sur la plateforme de rechargement des bornes électriques.

Article 4 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : Les représentations se dérouleront aux dates et horaires suivants :

- **Les mercredi, samedi et dimanche à 15h00 et 16h00**

Article 6 : Le cirque HARTINI devra veiller à maintenir l'emplacement en bon état de propreté.

Article 7 : Le cirque HARTINI devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de la régie municipale du service Culturel.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal

Article 11 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du Pôle Culture et Evènementiel,
- Le cirque HARTINI

Fait à Nangis, le 27/05/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le 2ème Adjoint au Maire en charge
de la sécurité et de la tranquillité publique

Philippe DUCQ



Acte non transmissible en Sous-Préfecture

Rendu exécutoire par la publication

ou notification

le...../...../2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr